



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

Nicht löschen bitte " " !!

Schweizerische Bundeskanzlei / Kompetenzzentrum Amtliche Veröffentlichungen (KAV)

Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂

(Ordonnance sur le CO₂)

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂¹ est modifiée comme suit :

Art. 146s

Abrogé

Art. 146u Adaptation de l'objectif d'émission et de l'objectif fondé sur des mesures pour les années 2022 à 2024

¹ L'OFEV adapte l'objectif d'émission prévu à l'art. 67 et l'objectif fondé sur des mesures prévu à l'art. 68 pour les années 2022 à 2024 si les émissions de gaz à effet de serre ont été inférieures à la trajectoire de réduction uniquement en raison de l'acquisition de chaleur ou de froid auprès d'un tiers ou de la fermeture d'une installation.

Art. 146v Non-prise en compte des émissions de CO₂ en cas de changement d'agent énergétique

¹ Les émissions de CO₂ générées par un changement d'agent énergétique recommandé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et par le DETEC ou ordonné par le Conseil fédéral ne sont, sur demande, pas prises en compte dans l'évaluation du respect ou du non-respect de l'engagement de réduction durant les années 2022 à 2024.

¹ RS 641.711

² La demande de non-prise en compte des émissions de CO₂ prévue à l'al. 1 doit être remise chaque année à l'OFEV en la forme prescrite par celui-ci, au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Elle doit comporter notamment les éléments suivants :

- a. le type et la quantité de l'agent énergétique nouvellement utilisé suite au changement d'agent énergétique ;
- b. le type et la quantité de l'agent énergétique remplacé dans le cadre du changement d'agent énergétique ;
- c. la quantité d'émissions de CO₂ supplémentaires générées suite au changement d'agent énergétique ;
- d. la durée du changement d'agent énergétique.

³ L'OFEV peut publier la quantité d'émissions générées suite au changement d'agent énergétique.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr